

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
et M. Vercamer

ARTICLE 12

Après l'alinéa 16, insérer les cinq alinéas suivants :

« 6 bis° L'article L. 5134-71 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5134-71.* – Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° en accord avec son employeur, d'effectuer un stage auprès d'un autre employeur ;

« 2° d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de ce stage ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat initiative-emploi (CIE) peut, aux termes des dispositions actuelles, être suspendu pour permettre au salarié concerné d'accomplir une période d'essai, dans la perspective d'une embauche en CDI. Le présent amendement complète ces dispositions en prévoyant une nouvelle possibilité de suspension du CIE, lorsque le salarié souhaite effectuer un stage auprès d'un autre employeur. Ces stages constituent en effet souvent une première étape avant l'accès à un emploi durable. Il apparaît nécessaire de sécuriser la situation du bénéficiaire d'un CIE en organisant la suspension de ce contrat et en lui garantissant de ce fait la possibilité d'être réintégré à l'issue de son stage. Symétriquement, en cas d'embauche à l'issue de ce stage, il pourra être mis au CIE sans préavis.